

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Artikel: Prévoyance : testez vos connaissances!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prévoyance: testez vos connaissances!

PREMIER PILIER

1- QUI EST OBLIGATOIREMENT ASSUJETTI À L'AVS/AI?

- A. Toute personne domiciliée ou exerçant une activité lucrative en Suisse.
- B. Seules les personnes travaillant en Suisse sont assujetties.
- C. Tous les travailleurs dès leur 25^e anniversaire.

2- PEUT-ON PAYER DES COTISATIONS À TITRE FACULTATIF POUR BÉNÉFICIER ULTÉRIEUREMENT DE MEILLEURES PRESTATIONS?

- A. Oui, dans les mêmes conditions que le 2^e pilier.
- B. Non, nous ne pouvons payer, faute de base légale, que les cotisations fixées par les organes d'exécution de l'AVS et dues à ce titre.
- C. Oui, dès le 50^e anniversaire.

3- FAUT-IL CONTINUER À PAYER DES COTISATIONS SI ON EXERCE UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE APRÈS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE AVS?

- A. Non, il n'y a plus de cotisation à payer dès que l'âge légal est atteint.
- B. Oui, pour autant que le salarié travaille au moins à 50%.
- C. Oui! Toutefois, une franchise de 1 400 fr./mois ou de 16 800 fr./année civile est prise en compte pour le calcul des cotisations.

4- LE CONJOINT SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE DOIT-IL PAYER DES COTISATIONS?

- A. Oui, puisque les cotisations sont individuelles.
- B. Non, pour autant que l'autre conjoint cotise au moins 960 fr./année civile.
- C. Oui, dans la mesure où ses revenus sont inférieurs à 21 060 fr.

5- À QUOI SERT LE CERTIFICAT D'ASSURANCE (CARTE AVS)?

- A. Il sert uniquement aux personnes astreintes au service militaire pour le contrôle des jours de service.
- B. Il sert de confirmation à l'inscription au registre des personnes assurées.
- C. Il ne sert à rien.





DEUXIÈME PILIER

6- EST-CE QUE JE PEUX RETIRER MON CAPITAL LPP EN ESPÈCES SI JE QUITTE DÉFINITIVEMENT LA SUISSE?

- A. Oui, puisque je ne cotiserai plus dans le cadre de ma caisse de pension.
- B. Si le départ se fait dans un état membre de l'UE, le retrait en capital n'est pas possible.
- C. Oui, pour autant que je m'acquitte de l'impôt à la source.

7- EST-CE QU'UNE PERSONNE DIVORCÉE A DROIT À UNE RENTE DE SURVIVANT EN CAS DE DÉCÈS DE L'EX-CONJOINT?

- A. Oui, pour autant que le mariage ait duré plus de 10 ans, que l'ex-conjoint ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en vertu du jugement de divorce et que l'ex-conjoint ait un enfant à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans.
- B. Non, puisqu'en cas de divorce, il y a dissolution du régime matrimonial, ce qui rend caduc les prestations du 2^e pilier.
- C. Oui, pour autant que l'ex-conjoint n'ait pas atteint l'âge de 45 ans.

8- JE TRAVAILLE À MI-TEMPS, SUIS-JE ASSURÉ(E) À LA LPP?

- A. Non, puisqu'il faut travailler au minimum à 60% pour être affilié.
- B. Si le salaire du mi-temps dépasse 21 060 fr./année, la personne est obligatoirement affiliée.
- C. Oui, puisque l'affiliation est obligatoire pour toutes personnes travaillant en Suisse.

9- EST-CE QUE TOUS LES ASSURÉS AU 2^E PILIER SONT SOUMIS AUX MÊMES RÈGLES POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS?

- A. Oui, le système fonctionne comme l'AVS.
- B. Non, chaque caisse de pension est libre d'offrir les prestations qu'elle veut.
- C. Pour les prestations obligatoires, fixées par la loi (minima légaux), les caisses de pension offrent des prestations identiques. Par contre, elles sont libres d'offrir ou non des prestations sur-obligatoires, allant au-delà des minima légaux.

10- LES PERSONNES AU CHÔMAGE SONT-ELLES ASSURÉES DANS LE CADRE DU 2^E PILIER?

- A. Non, puisqu'elles n'ont plus de revenu lié à une activité lucrative.
- B. Oui, pour autant que le salaire journalier perçu dépasse 80 fr. 90.
- C. Oui, pour autant que le taux de chômage dépasse 50%.

TROISIÈME PILIER

11- UNE PERSONNE QUI ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE ET QUI ARRÊTE DE TRAVAILLER LE 1^{ER} FÉVRIER, PEUT-ELLE COTISER AU 3^E PILIER A (LIÉ) AU MOIS DE JANVIER?

- A. Absolument.
- B. La cotisation sera de 1/12.
- C. Non, puisqu'il n'y a pas de possibilité de cotiser l'année où l'âge légal de la retraite est atteint.

12- PUIS-JE RETIRER MON 3^E PILIER DEUX ANS AVANT L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE POUR UN ACHETER UNE NOUVELLE VOITURE?

- A. Non, puisque l'achat d'une voiture n'est pas un critère de retrait.
- B. Oui, le retrait du 3^e pilier peut se faire dans les 5 années qui précèdent l'âge légal de la retraite.
- C. Oui, pour autant que le capital soit supérieur à 20 000 fr.

13- EST-CE QU'IL Y A UN IMPÔT À PAYER LORS DU RETRAIT DU 3^E PILIER A (LIÉ)?

- A. Du moment qu'il s'agit de prévoyance privée, avec des conditions strictes, il n'y a pas d'impôt perçu.
- B. Il y a un impôt à la source en fonction du montant retiré.
- C. Un impôt sur le revenu, séparé des autres revenus et à un taux «préférentiel», est perçu.

14- LES COTISATIONS ISSUES DE LA PRÉVOYANCE DU 3^E PILIER B (LIBRE) SONT-ELLES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT?

- A. Oui, tout comme les cotisations au 3^e pilier A (lié).
- B. Oui, dans certains cas. Il existe une déduction forfaitaire pour les primes et cotisations d'assurance. Elles sont cependant variables selon les normes en vigueur dans les cantons.
- C. Non, c'est entre autre pour cela que cette prévoyance est qualifiée de «libre».

15- SI JE CONTINUE DE TRAVAILLER AU-DELÀ DE L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE, PUIS JE CONTINUER À COTISER DANS LE CADRE DU 3^E PILIER A (LIÉ)?

- A. Non, puisque les cotisations ne peuvent plus être déductibles après l'âge légal de la retraite.
- B. Oui, dans la mesure où il y a une affiliation auprès de l'AVS et un revenu lié à une activité lucrative.
- C. Oui, pour autant que le degré d'activité se monte à 50% au minimum.

Réponses : 10/A - 11/A - 12/B - 13/C - 14/B - 15/B
1/A - 2/B - 3/C - 4/B - 5/B - 6/B - 7/A - 8/A - 9/C -